

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 08 2025

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

Sommaire

DDT / SEE

72-2025-08-21-00005 - Arrêté préfectoral du 21 août 2025 portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de **??**déclaration loi sur l'eau du programme de restauration écologique des cours d'eau et **??**des milieux aquatiques sur les bassins versants du Merdereau et du Montreteau **??**présenté par le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe (22 pages) Page 3

DDT / SUAAJ/MAJ

72-2025-08-21-00004 - 2025 08 21 arrêté dérogation urbanisation limitée Saint Léonard des Bois (3 pages) Page 26

Préfecture de la Sarthe / DCPPAT

72-2025-08-22-00003 - Autorisation feux bleus Sarthe 72 (2 pages) Page 30

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2025-08-22-00002 - 2025-08-22 Arrêté d'interdiction temporaire FREE-PARTY (2 pages) Page 33

72-2025-08-22-00001 - 2025-08-22 Arrêté interdiction temporaire circulation véhicules transport sonorisation FREE-PARTY (2 pages) Page 36

DDT

72-2025-08-21-00005

Arrêté préfectoral du 21 août 2025 portant
déclaration d'intérêt général et valant décision
au titre de la procédure de
déclaration loi sur l'eau du programme de
restauration écologique des cours d'eau et
des milieux aquatiques sur les bassins versants du
Merdereau et du Montreteau
présenté par le Syndicat du bassin versant de
l'Huisne Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 21 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau du programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Merdereau et du Montreteau présenté par le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, L. 432-1, L. 435-5, L. 215-14, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1, L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

VU la rubrique 3.3.5.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement définissant la nature des travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne en vigueur ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe du 17 octobre 2023 qui approuve le programme d'actions de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur les bassins versants du Merdereau et du Montreteau ;

VU la demande complète et régulière déposée le 19 mars 2025 par le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme d'actions de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur les bassins versants du Merdereau et du Montreteau ;

VU l'accusé de réception du 07 avril 2025 du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration déposé par le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe en vue d'obtenir l'arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration pour le programme d'actions de restauration écologique des cours d'eau et des milieux sur les bassins versants du Merdereau et du Montreteau ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe en date du 23 juin 2025 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues par courriel en date du 26 juin 2025 ;

VU la consultation du public publiée sur le site des services de l'État en Sarthe du 5 au 25 juillet 2025 ;

VU l'absence de remarques sur le projet d'arrêté lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux présenté par le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 du décret du 29 septembre 2023 précité ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 29 septembre 2023 précité ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant a minima les éléments listés à l'article 8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions ciblant principalement la qualité morphologique des cours d'eau, la continuité écologique, présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE de l'Huisne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

Le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe, situé 48 rue de Paris 72160 CONNERRÉ, représenté par Monsieur André FROGER, Président, est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le programme de restauration écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Merdereau et du Montreteau détaillé dans le dossier déposé le 19 mars 2025, est déclaré d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire à la réalisation des aménagements.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du Code de l'environnement.

Article 3 : localisation des travaux

Les masses d'eau ciblées par les travaux sont la FRGR1235 « Le Merdereau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vive Parence » et la FRGR1301 « Le Montretau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne » (voir annexe 1 du présent arrêté).

Les communes concernées par le programme de travaux sont :

Nom de la commune	Nom de l'EPCI	Masse d'eau concernée
Lombron	Communauté de communes (CC) Le Gesnois Bilurien	FRGR1235 « Merdereau »
Montfort-le-Gesnois		
Saint-Célerin		
Saint-Corneille		
Saint-Mars-la-Brière		
Savigné-l'Évêque		
Sillé-le-Philippe		
Fatines	Communauté urbaine Le Mans Métropole	
Yvré-l'Évêque		
La Bosse	CC Pays de l'Huisne Sarthoise	FRGR1301 « Montretaux » (ou « Montreteau »)
La Chapelle-du-Bois		
Dehault		
La Ferté-Bernard		
Saint-Denis-des-Coudrais		

Saint-Martin-des-Monts		
Saint-Georges-du-Rosay	CC Maine Saosnois	
Nogent-le-Bernard		

Les parcelles sont quant à elles détaillées dans l'annexe 2 « Parcelles à l'échelle de la masse d'eau du Merdereau » et l'annexe 3 « Parcelles à l'échelle de la masse d'eau du Montreteau » du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau et d'intérêt général.

Article 4 : rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Travaux concernés</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un décret du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Travaux listés à l'article 5 du présent arrêté.	Déclaration

Article 5 : description des travaux selon le volume prévisionnel du dossier.

Les travaux s'inscrivent dans le programme d'action et de restauration des milieux aquatiques des bassins versants du Merdereau et du Montreteau portés par le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de 10 ans (2025 à 2035) conformément au dossier soumis à consultation du public et aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les actions préconisées de travaux, selon la masse d'eau ciblée, sont de 4 types :

- « restaurer la morphologie des cours d'eau » ;
- « restaurer la continuité écologique » ;
- « supprimer les pressions » ;
- « limiter les pressions ».

Chaque action de travaux préconisée fait l'objet d'une ou plusieurs opération(s) envisagée(s). Celles-ci sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

<i>Actions préconisées de travaux selon la masse d'eau ciblée</i>	<i>Opérations envisagées selon l'action</i>
Restaurer la morphologie des cours d'eau	Remise en fond de vallée
	Création d'un nouveau lit
	Reméandrage
	Restauration du matelas alluvial
	Rehaussement du fond de lit
	Reprofilage minéral ou végétal
Restaurer la continuité écologique	Suppression d'un seuil ou d'un petit ouvrage
	Remplacement ou modification d'un seuil ou d'un ouvrage
	Aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole
	Études complémentaires
Supprimer les pressions	Effacement ou déconnexion d'un plan d'eau
	Suppression des merlons de curage et des endiguements
	Suppression des remblais en lit majeur
	Suppression des dispositifs drainants, des rejets directs
	Gestion des embâcles
Limiter les pressions	Mise en place d'une zone tampon / d'une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA)
	Restauration de la bande riveraine
	Aménagement de redans ou de noues
	Plantation de haie / Ripisylve
	Mise en place d'abreuvoirs ou de clôtures

Les actions préconisées sur la masse d'eau du Merdereau (et les opérations associées) découlent d'une étude diagnostic réalisée en interne par le syndicat sur la base de la méthodologie développée par M. Le Bihan de l'Office français pour la biodiversité « *méthodologie d'évaluation de l'hydromorphologie des cours d'eau en tête de bassin versant à l'échelle linéaire* ».

Celles-ci sont détaillées à l'annexe 6c « Atlas cartographique des préconisations d'actions » du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau et d'intérêt général et localisées sur les cartes en annexes 2 à 4 du présent arrêté.

Les actions préconisées sur la masse d'eau du Montreteau (et les opérations associées) ont été définies dans le cadre d'une étude réalisée par un bureau d'étude externe (SINBIOscop), visant la lutte contre le ruissellement et l'érosion à l'échelle de la masse d'eau et de ses affluents. Les actions portent essentiellement sur la commune de Saint-Aubin-des-Coudrais.

Celles-ci sont détaillées à l'annexe 7c « Préconisations d'actions » du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau et d'intérêt général et localisées sur les cartes en annexes 5 à 9 du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : conformité au dossier et modification des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du Code de l'environnement.

Article 7 : période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend de préférence :

- du 1^{er} juillet au 30 novembre pour les travaux dans le lit mineur et les pêches de sauvegarde ;
- de février à septembre pour les travaux sur la ripisylve (hors période de nidification).

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée, même sur des sites très localisés et sans enjeux particuliers, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Le démarrage des travaux en dehors de la période autorisée ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service de police de l'eau. Cet avis sera délivré selon les conditions décrites à l'article 171 (prescriptions spécifiques avant démarrage du chantier) et à l'article 20 (suivi du programme d'action)

Au besoin à la demande du bénéficiaire ou celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée.

Article 8 : information et accord des personnes concernées par les travaux

Avant la réalisation des travaux, le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe obtient l'autorisation des propriétaires riverains.

Le formulaire d'autorisation « type » est annexé au dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau (cf. Annexe 4).

Selon la nature des travaux à mettre en œuvre, notamment les mesures d'accompagnement, une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant des parcelles et le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe.

Cette convention comprend notamment :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Article 9 : droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà des opérations d'aménagements, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat du bassin versant Huisne Sarthe chargés du suivi de l'opération.

Article 10 : information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins quinze jours avant.

Article 11 : durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La durée de validité du présent arrêté est de 10 ans. A l'issue de ce délai, un nouveau dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau devra être déposé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux milieux naturels en amont et en aval ainsi que les usages.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement, le Syndicat du bassin versant Huisne Sarthe transmet à la DDT une cartographie IGN au 1/25 000ème ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. Au vu de ces données et après notification administrative par le préfet, l'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : prescriptions spécifiques

17.1 – avant le démarrage du chantier

Le maître d'ouvrage réalise, suivant les actions sur site, un inventaire des espèces protégées ou de leurs habitats.

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place.

Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Si la présence d'écrevisses à pattes blanches venait à être détectée, les services de la DDT seront immédiatement sollicités afin d'évaluer les impacts potentiels et déterminer les éventuelles procédures de dérogation au régime de protection des espèces protégées devant être activée.

Dans l'immédiat, il conviendrait de limiter les travaux de restauration hydromorphologique lourds et de privilégier des travaux légers sur les tronçons dégradés en dehors du lit mineur pour permettre au cours d'eau de restaurer un profil d'équilibre par lui-même : pose de clôtures, passerelle...

Ces travaux n'affectent pas l'habitat de l'écrevisse et ne nécessitent pas de dérogation espèces protégées.

En cas de présence de larves d'Agrion de Mercure dans le lit mineur du cours d'eau, sa phénologie étant complexe, les travaux de restauration hydromorphologique sur les secteurs identifiés sont à proscrire pour éviter tout impact.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

17.2 – en phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

17.2.1 - accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

17.2.2- travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les embâcles présentant des enjeux sécurité et d'érosion des berges sont retirés et ceux nécessaires à la restauration morphologique sont maintenus et sécurisés si besoin.

Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées si nécessaire.

Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en amont de l'aménagement.

Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'Office Français de la Biodiversité, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

17.2.3 – travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval.

Les arbres coupés ne sont pas dessouchés.

Les arbres morts s'ils présentent des signes de présence d'insectes saproxylophages comme le grand Capricorne et les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux par le propriétaire riverain ayant signé la convention ou par le Syndicat dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de restauration des cours d'eau.

Les essences retenues pour les plantations sont locales, adaptées aux milieux humides et reconnues pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

17.2.4 - prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier. En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

17.2.5 - remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Article 18 : surveillance et entretien des ouvrages

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Article 19 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le contrôle de l'efficacité des actions entreprises peut être réalisé grâce à la mise en place de suivis.

2 types de suivis sont proposés :

1) Suivi en phase travaux

En phase travaux, les aménagements seront réalisés par le maître d'ouvrage ou par des entreprises ou structures spécialisés (bureaux d'études) pour les actions qui sont hors du champ de compétence des techniciens de rivière. Dans tous les cas, le technicien de rivière, référent du chantier, garantira le bon déroulement des travaux. Il sera notamment vigilant sur :

- La qualité de réalisation des barrages filtrant lorsqu'ils sont nécessaires ;
- L'état des engins mécaniques ;
- L'utilisation des accès existants et la limitation des traversées de cours d'eau ;
- La qualité des matériaux alluvionnaires utilisés (éviter la présence de fines) ;
- La qualité sanitaire des plants ;
- Le respect du niveau d'entretien fixé pour chaque secteur.

Si nécessaire, il pourra être appuyé par les acteurs techniques du territoire (Conseil Départemental, Fédération de pêche...) ou par un maître d'œuvre extérieur spécialisé dans les travaux en rivière. Pour chaque action, un repérage et un marquage sur site par diagnostic de terrain complémentaire sont réalisés pour s'assurer de la cohérence du positionnement de chaque aménagement mais également pour vérifier l'accessibilité des sites par des engins mécaniques.

Les travaux seront également signalés par des panneaux d'information. Les riverains, propriétaires et locataires seront avertis des dates de réalisation des travaux.

2) Suivi après travaux

Le suivi en phase d'exploitation consiste notamment à la mise en œuvre de divers indicateurs « photos-films » pour les actions de « travaux sur lit mineur », « travaux sur la continuité », « travaux sur berges et ripisylve » et d'indicateurs biologiques (IPR, IAT, I2M2, etc.).

Ces indicateurs sont détaillés dans la partie 2.2.2 « Indicateurs de réalisation » du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau et d'intérêt général.

Afin d'évaluer les effets des travaux de restauration sur les milieux aquatiques, il est recommandé de réaliser, en plus de ces divers indicateurs, un suivi Carhyce :

- Un suivi à l'état initial, situation avant travaux (n-1) ;
- Un suivi post travaux à court terme (n+3) ;
- Un suivi post travaux à long terme (n+5 à n+7) autant que besoin.

Article 20 : suivi du programme de travaux

Pour les actions de travaux mentionnés à l'article 5, le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe adresse au service police de l'eau dans les délais suffisants et au plus tard 3 mois avant la date prévisionnelle du début de chaque phase de travaux, une notice technique détaillée relative aux modalités d'aménagement du cours d'eau en version numérique (porter-à-connaissance ou PAC), pour validation.

Cette notice technique a pour objet de compléter les éléments qui figurent au dossier de déclaration et doit être adaptée aux enjeux et incidences des travaux concernés.

Elle comprend notamment :

- la justification du projet à partir de l'état initial ;
- des profils en long et en travers ;
- les modalités de calcul du gabarit du lit mineur du cours d'eau ; le lit plein bord étant dimensionné sur le débit moyen journalier de retour biennal (Q2) ;
- le dimensionnement du lit majeur reconstitué, le cas échéant ;
- la largeur à la base du lit majeur reconstitué étant comprise entre quatre et six fois la largeur du lit plein bord ;
- la sinuosité et la granulométrie retenues.

Les travaux ne démarreront qu'après avis favorable de l'unité de police de l'eau (délai de traitement du PAC d'environ un mois).

A l'issue des travaux prévus à l'article 5, le Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe transmet une cartographie des linéaires concernés à la DDT pour la mise à jour de la cartographie cours d'eau.

L'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée et les objectifs de l'année à venir sont présentés dans le cadre des bilans annuels avec l'Agence de l'eau.

Article 21 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

21.1 – en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre par les services de secours compétents.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, par les entreprises intervenantes, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel intervenant sur le chantier est formé aux procédures à suivre en cas de pollution accidentelle (utilisation de kits anti-pollution disponibles sur site et dans chaque engin...).

21.2 – en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

1° un exemplaire papier du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau est transmis au siège des communautés de communes et de la communauté urbaine du Mans, concernées par les travaux, pour consultation du public.

2° une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées dans l'article 3 du présent arrêté.

3° un extrait du présent arrêté est affiché pour une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par le programme de travaux et listées dans l'article 3 du présent arrêté, dès réception.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe.

4° la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, pendant une durée minimale de six mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe, les maires des communes listées dans l'article 3 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, et dont notification est faite au président du Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe.

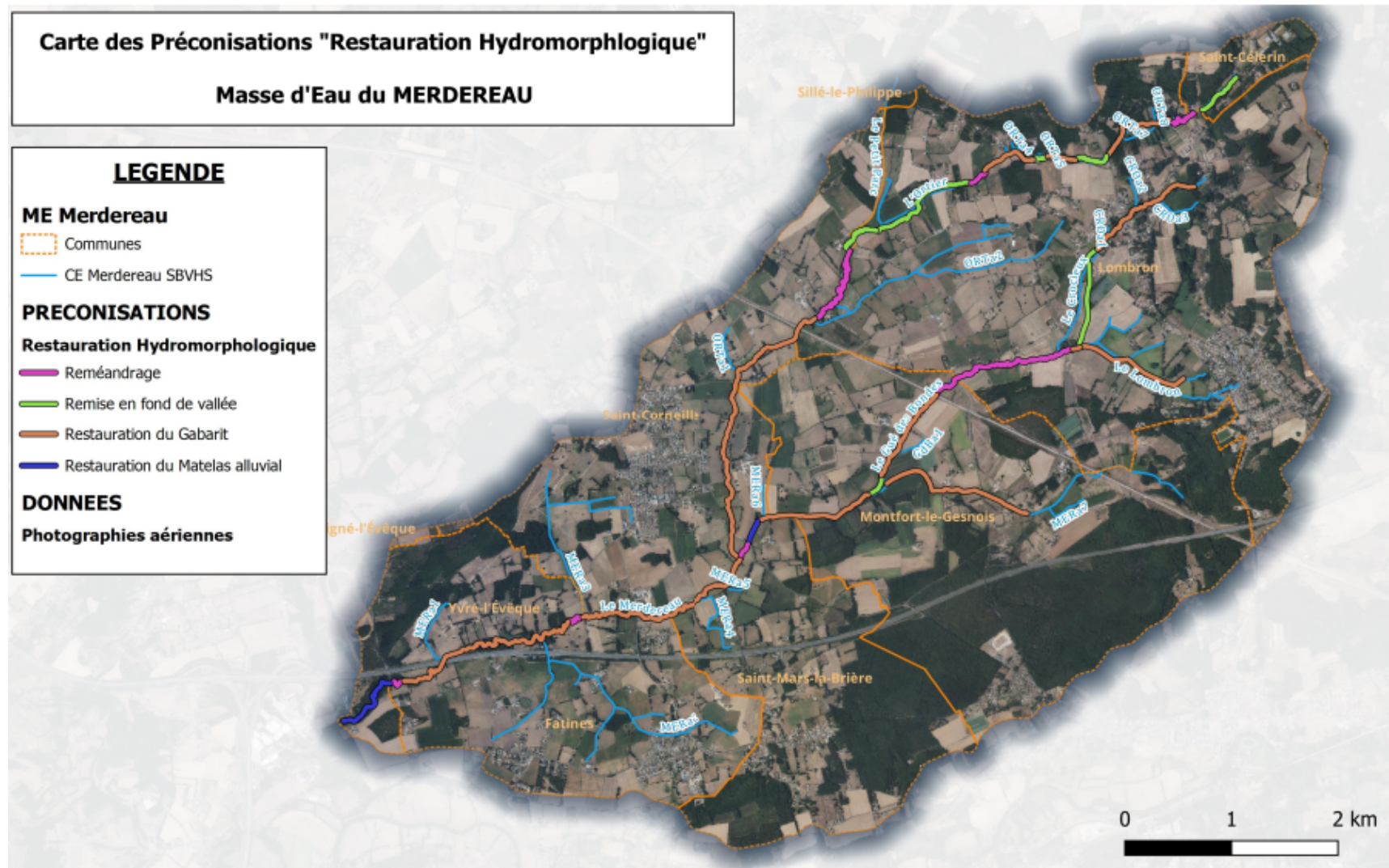
Une copie du présent arrêté est également adressée aux communes de La Bosse, La Chapelle-du-Bois, Dehault, La Ferté-Bernard, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Martin-des-Monts, Saint-Georges-du-Rosay, Nogent-le-Bernard, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-la-Brière, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Fatines, Yvré-l'Évêque, au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Huisne et au Président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sarthe.

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
SIGNÉ
Christine TORRES

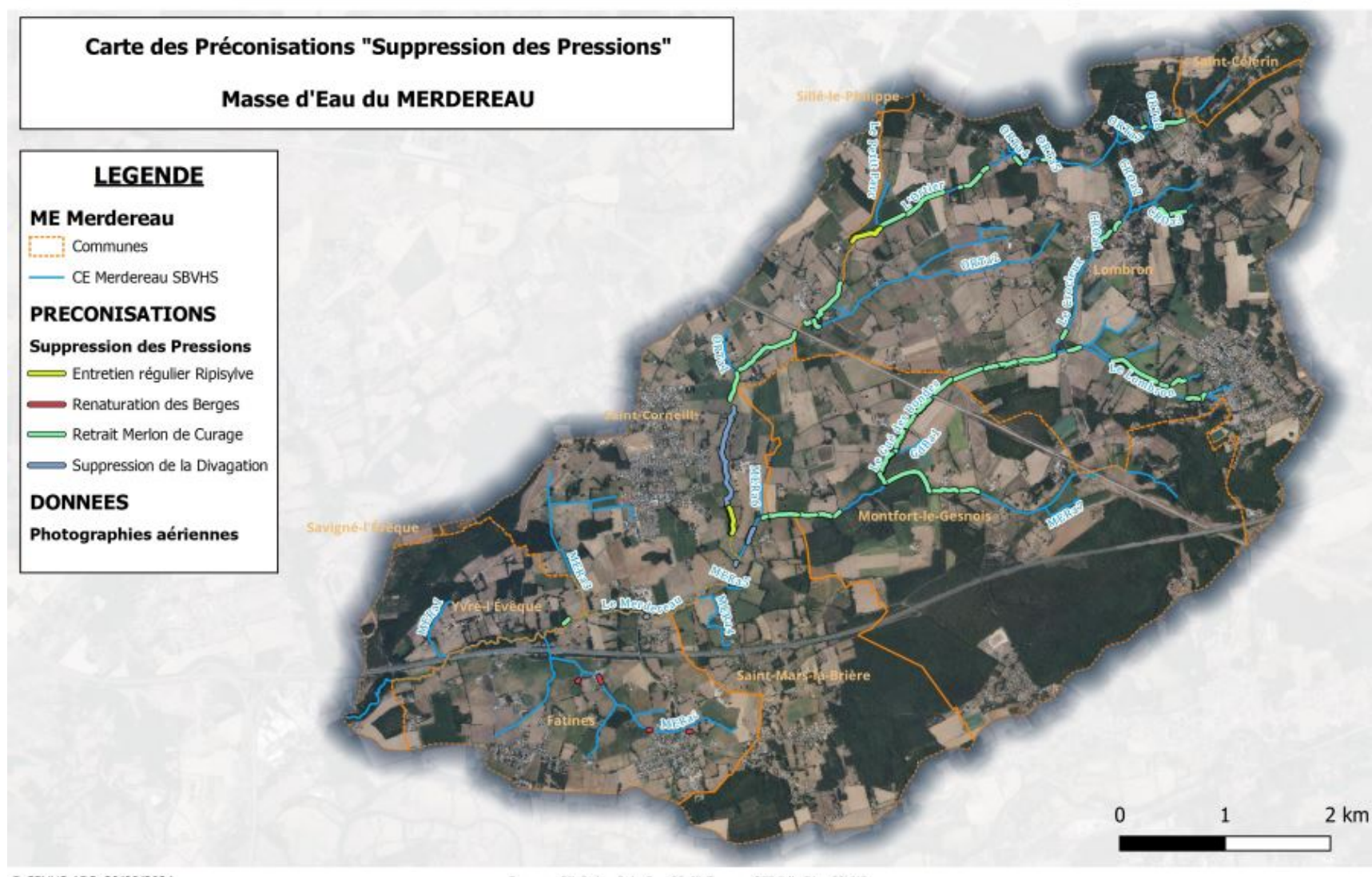
Annexe 1 : Localisation des masses d'eau du Merdereau et du Montreteau sur le territoire du Syndicat de l'Huisne Sarthe



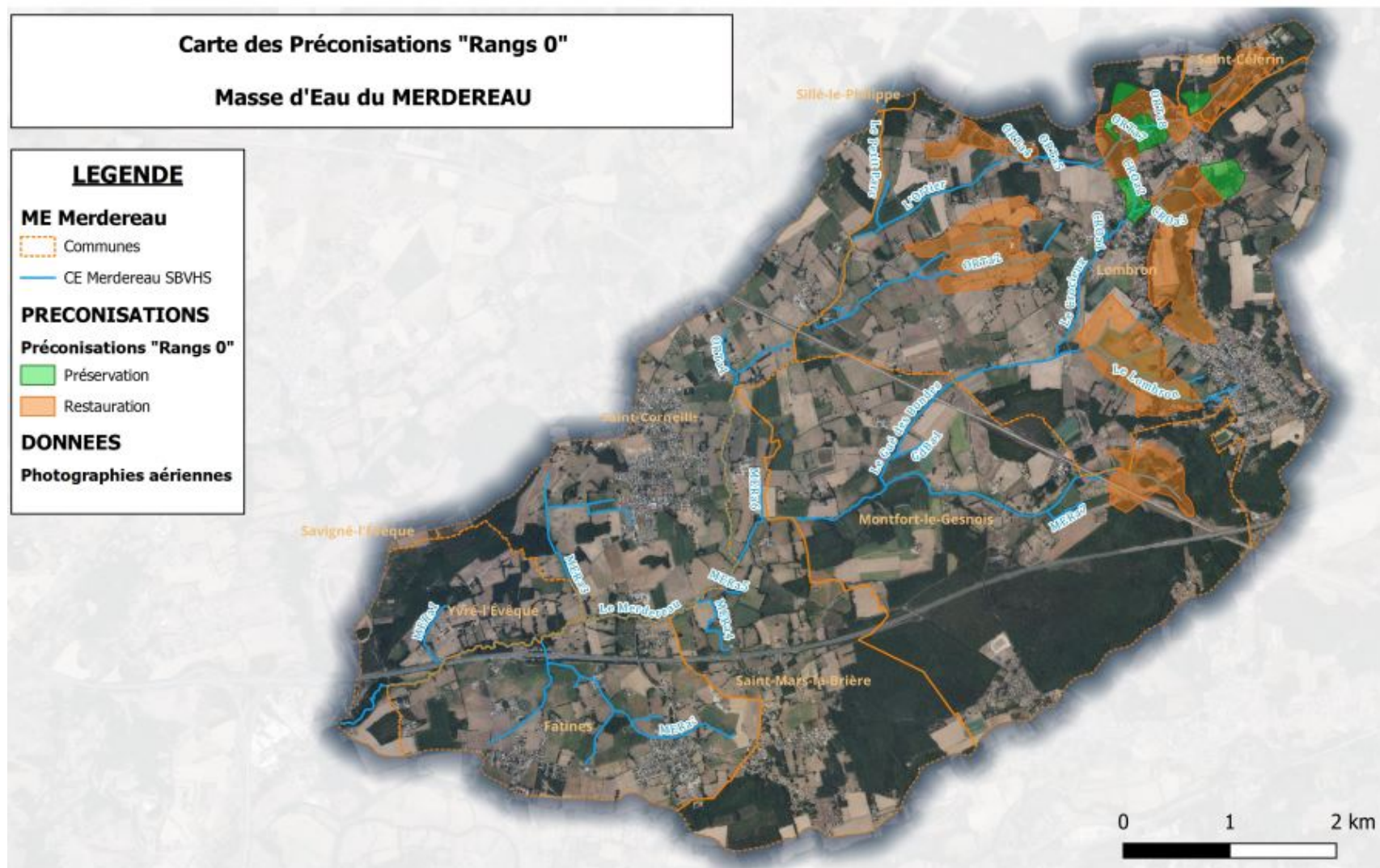
Annexe 2 : Carte des opérations envisagées pour l'action « restaurer la morphologie des cours d'eau » sur la masse d'eau du Merdereau



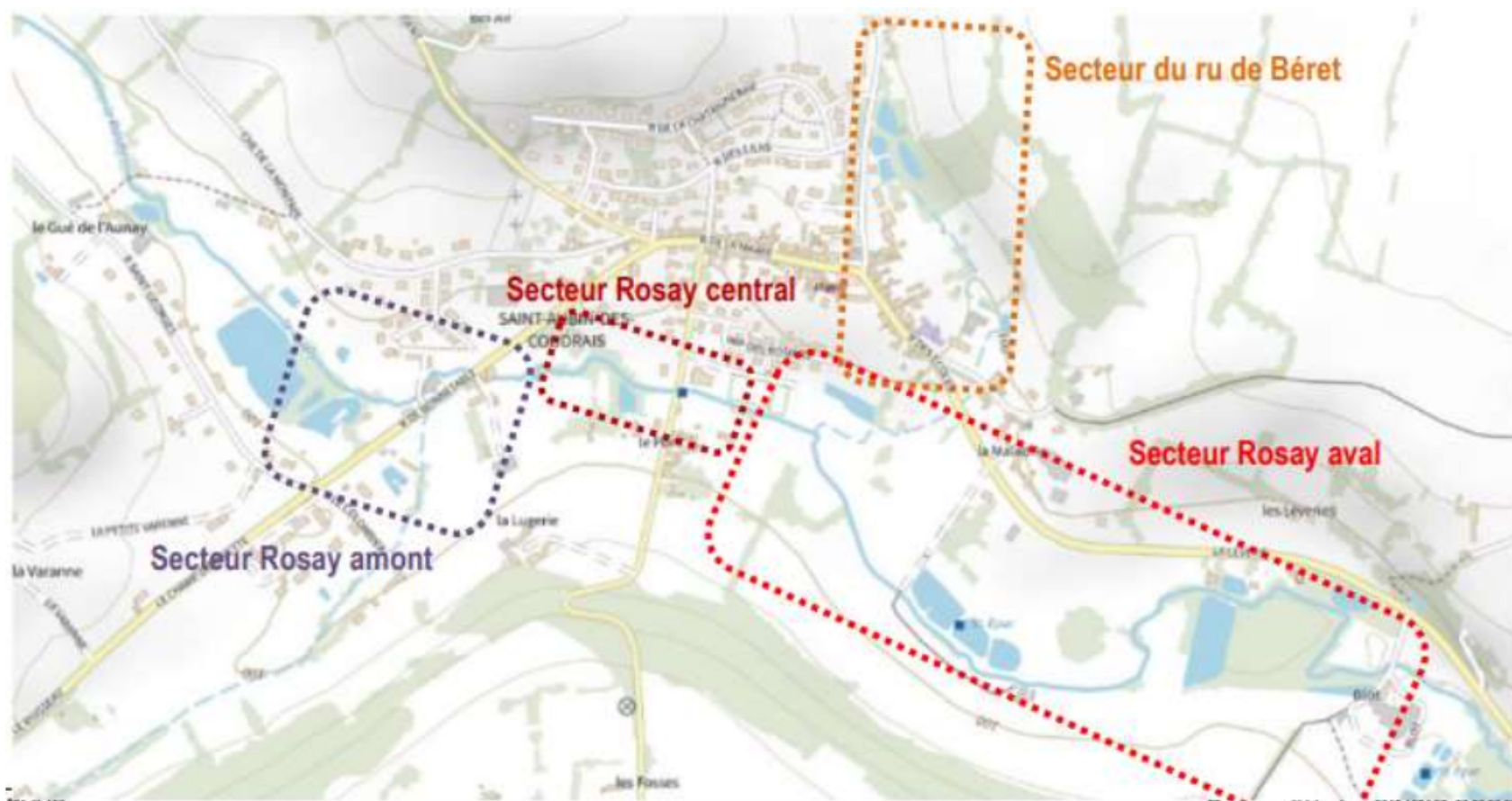
Annexe 3 : Carte des opérations envisagées pour l'action « supprimer les pressions » sur la masse d'eau du Merdereau



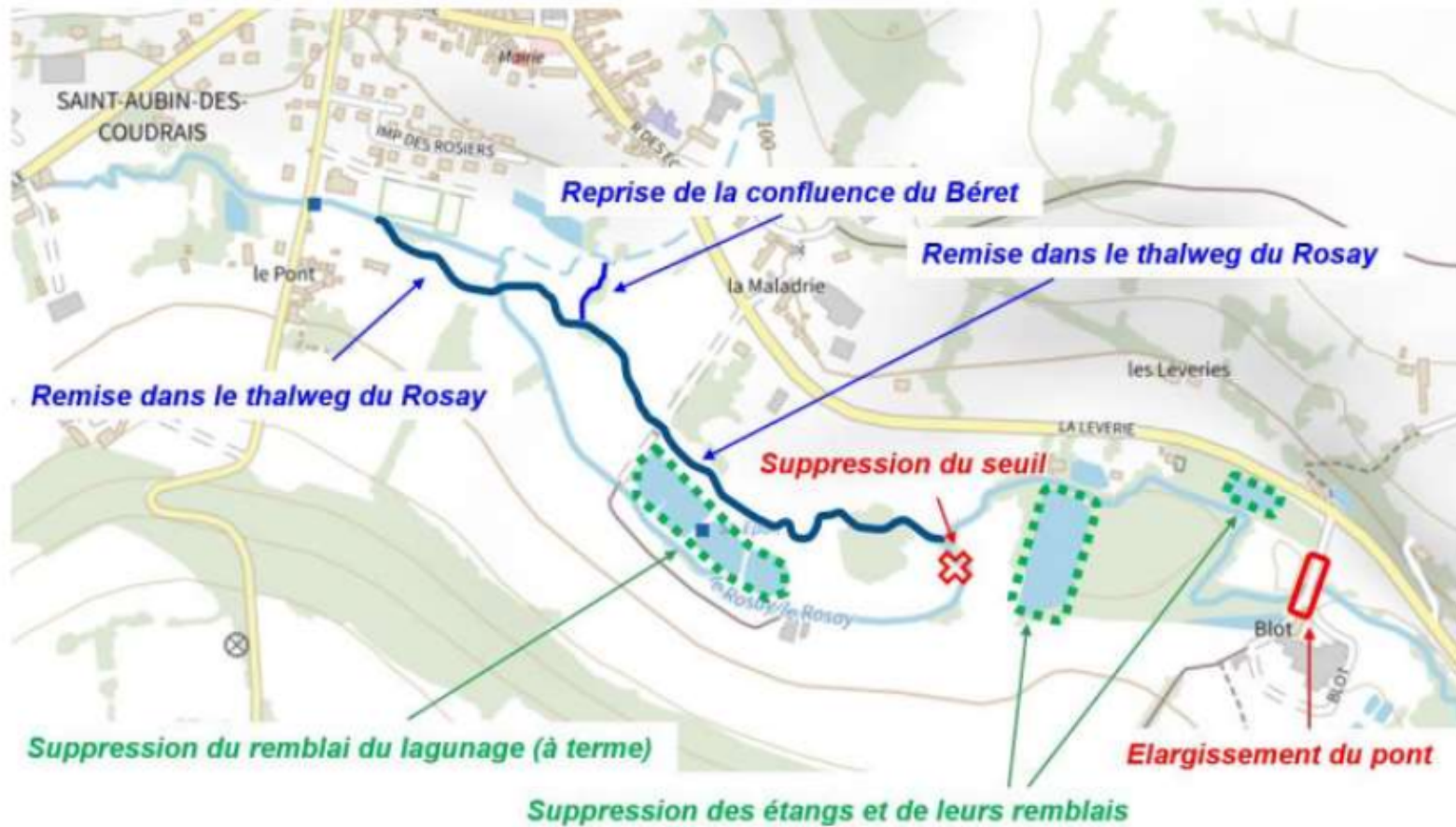
Annexe 4 : Carte des opérations envisagées pour l'action « limiter les pressions » sur la masse d'eau du Merdereau



Annexe 5 : Sectorisation des interventions au niveau de la commune de Saint-Aubin-des-Coudrais



Annexe 6 : Aménagements pour le secteur « Rosay Aval »



Annexe 7 : Aménagements pour le secteur « centre du village »



Annexe 8 : Aménagements pour le secteur « amont du village »



Annexe 9 : Aménagements pour le secteur « du ru du béret »



DDT

72-2025-08-21-00004

2025 08 21 arrêté dérogation urbanisation
limitée Saint Léonard des Bois



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 21 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : dérogation en application des dispositions des articles L. 142-4 et 5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léonard-des-Bois

***Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du mérite***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU la délibération du 6 mars 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Léonard-des-Bois prescrivant le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU ;

VU la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée du 5 juin 2025 adressée par le maire de la commune de Saint-Léonard-des-Bois au préfet de la Sarthe ;

VU l'avis rendu par la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 30 juin 2025 suite à la saisine par le préfet de la Sarthe en date du 12 juin 2025 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en sa séance du 15 juillet 2025 suite à la saisine par le préfet de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec accord du préfet après avis de la CDPENAF et, le cas échéant de l'établissement public en charge du SCoT, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Léonard-des-Bois, membre de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles, n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles a prescrit par délibération du 30 octobre 2023 l'élaboration d'un SCoT valant PCAET (plan climat air énergie territorial) pour son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension du STECAL NI existant lieu-dit Les Buissons et la création d'une offre d'hébergements de loisirs compatible avec les objectifs du PADD (parcelles ZN 0068, ZN 0072, ZN 0008) ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour conséquence l'ouverture à l'urbanisation de près de 1,30 ha en zone naturelle à vocation de loisirs (NI) ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles émet un avis favorable à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

CONSIDÉRANT que la CDPENAF émet un avis favorable à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur NI, lieu-dit Les Buissons à Saint-Léonard-des-Bois, d'une superficie de 1,30 ha, présentée dans la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité par la commune de St-Léonard-des-Bois, fait l'objet de la décision matérialisée en annexe du présent arrêté (tableau et plan du secteur).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception au siège de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles et en mairie de la commune de Saint-Léonard-des-Bois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 4 :

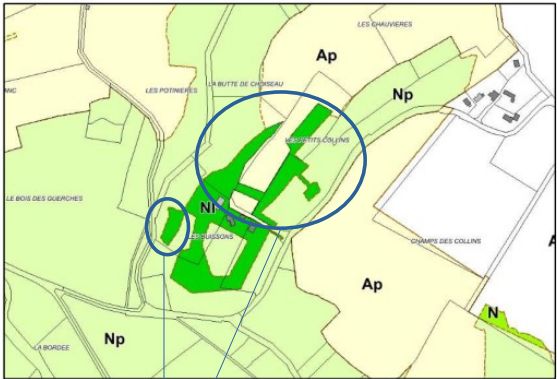
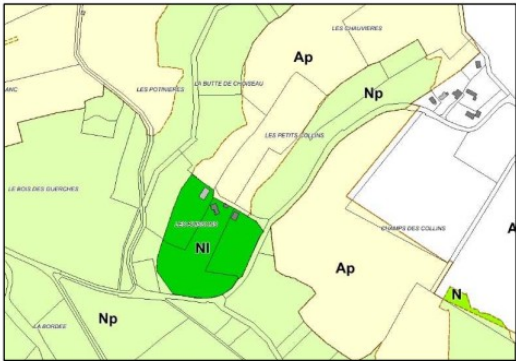
Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles, le maire de la commune de Saint-Léonard-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à monsieur le sous-préfet de Mamers ;
- au président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;
- au maire de la commune de Saint-Léonard-des-Bois ;
- au directeur départemental des territoires.

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
SIGNÉ
Christine TORRES

Annexe : (article 1) ouverture à l’urbanisation demandée et accordée d’une superficie de 1,30 ha

Commune	Zonage	Surface (ha)	N° de parcelle	Dérogation
St-Léonard-des-Bois	Ni	1,30 ha	ZN 0068 ZN 0072 ZN 0008	Accordée



Superficies soumises à dérogation

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-22-00003

Autorisation feux bleus Sarthe 72

Direction

AUTORISATION PERMANENTE

Objet : Autorisation préfectorale portant sur l'utilisation de dispositifs de feux à éclats bleus et d'avertisseurs sonores spéciaux sur les véhicules d'intervention de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest circulant sur les routes nationales à chaussées séparées du département de la Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU :

- le Code de la route, notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- le procès-verbal d'installation de M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe du 30 juin 2025 ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif aux dispositions de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, et conformément à l'article 5 du décret n° 2009-237 du 27 février 2009 relatif aux services gestionnaires des autoroutes non concédées et des routes à chaussées séparées du département de la Sarthe, il importe de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais en cas d'événements survenant sur le réseau ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Les véhicules de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR Nord-Ouest) intervenant sur les autoroutes non concédées et sur les routes du réseau national à chaussées séparées du départe-

ment de la Sarthe peuvent être équipés de feux lumineux à éclats bleus de catégorie B et d'avertisseurs sonores spéciaux. Ces dispositifs doivent être en conformité avec les normes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs lumineux ou les avertisseurs sonores spéciaux susvisés ne peuvent être utilisés que sur le réseau de la DIR Nord-Ouest, détaillé à l'article 3, lors d'interventions urgentes et nécessaires. En outre, l'autorisation n'est accordée que pour se rendre sur les lieux de l'intervention. L'utilisation des dispositifs lumineux spéciaux lors des opérations de maintien de la viabilité hivernale n'est pas du ressort du présent arrêté et est régie par un acte particulier.

ARTICLE 3 :

Les véhicules équipés des dispositifs objet du présent arrêté sont autorisés à en faire usage dans les conditions décrites à l'article 2, uniquement sur le réseau autoroutier non concédé ainsi que sur l'ensemble des routes du réseau national à chaussées séparées de la DIR Nord-Ouest du département de la Sarthe ci-dessous détaillées :

– la route nationale N 12.

Hors du réseau précité, tout usage par les véhicules de la DIR Nord-Ouest des feux à éclats bleus ou des avertisseurs sonores spéciaux est interdit, sauf autorisation particulière.

ARTICLE 4 :

La liste des véhicules d'intervention d'urgence de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest pouvant bénéficier des tels équipements est consultable à son siège, sis 97 boulevard de l'Europe – 76175 ROUEN CEDEX 1 et sera validée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

Le Mans, le 22 août 2025

Le préfet de la Sarthe,

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Christine TORRES

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-22-00002

2025-08-22 Arrêté d'interdiction temporaire
FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 22 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 22 août 2025, 18h00, jusqu'au lundi 25 août 2025, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n°2025-0223 du 1^{er} juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région Pays de la Loire, durant le week-end du 23 et 24 août 2025 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 22 août 2025, 18h00, jusqu'au lundi 25 août 2025, 8h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-22-00001

2025-08-22 Arrêté interdiction temporaire
circulation véhicules transport sonorisation
FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 22 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 22 août 2025, 18h00, jusqu'au lundi 25 août 2025, 8h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n°2025-0223 du 1^{er} juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région Pays de la Loire, durant le week-end du 23 et 24 août 2025 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

A R R E T E

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 22 août 2025, 18h00, jusqu'au lundi 25 août 2025, 8h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND